



Arrêt

n° 199 121 du 1^{er} février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BYUMA loco Me S. MICHOLT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, de confession musulmane, –courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 août 2015 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous seriez originaire de Bagdad où vous habitez avec votre famille dans le quartier d'Al Aamriyah. En 2006, vous et votre famille auriez été déplacés de Bagdad vers Haditha dans la province d'Al Anbar suite aux violences sectaires qui sévissaient en Irak à l'époque. Vous auriez étudié les sciences politiques à l'Université de Bagdad. Ensuite, de 2012 à 2014, vous auriez travaillé avec votre père pour

la société « Lindsay », société d'installation d'irrigation agricole. Vous auriez également été le leader d'un groupe de jeunes qui aurait eu pour vocation de sensibiliser la population aux manifestations pacifistes. Vous auriez participé vous et votre groupe, entre janvier et mars 2013 à des manifestations à Haditha dans la province d'Al Anbar afin de dénoncer la discrimination et la marginalisation de votre tribu « Al Jouhani ». En 2013 et 2014, vous vous seriez rendu à deux reprises en Inde pour des raisons médicales (extraction d'un de vos reins). En mars 2014, suite à l'arrivée de Daesh dans la région d'Haditha, vous seriez retourné vivre dans le quartier Aamriyah à Bagdad. En juin 2014, « Abou Abdallah Al Jougharifi », un homme travaillant à la Sûreté dans la province d'Anbar, vous aurait aperçu dans votre quartier Aamriyah. Il en aurait informé un capitaine nommé « Jassi », en vous accusant d'être parmi les jeunes qui auraient incité aux manifestations dans la province d'Al Anbar. Un jour, vous auriez été interpellé en rue par l'officier Jassi, lequel aurait injurié votre tribu et vous aurait dit qu'il appartenait à la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq, sans faire référence aux manifestations auxquelles vous aviez participé. Il vous aurait ensuite laissé partir. Suite à cela, vous auriez déménagé dans un autre quartier. C'est ainsi que par crainte pour votre vie, le 11 juillet 2015 vous auriez quitté l'Iraq par avion en direction de la Turquie, légalement muni de votre passeport, où vous seriez resté jusqu'au 2 août 2015. Ce jour-là, vous auriez quitté la Turquie pour aller en Grèce sans document de voyage. Ensuite vous seriez allé en Macédoine, en Serbie et en Autriche. Enfin, vous seriez arrivé en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de la carte de résidence, de votre passeport, de votre diplôme universitaire, des documents de recrutement par la société MIB et de deux contrats de location. Vous déposez également neuf photos ainsi que deux rapports médicaux.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, en cas de retour, vous dites craindre la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq suite à votre participation aux manifestations dans la province d'Al Anbar (Rapport d'audition du 12/05/2016 p. 12). Or, vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général en raison de divergences flagrantes relevées dans votre version des faits présentée au Commissariat général et les informations que vous avez données dans le questionnaire CGRA à l'Office des étrangers. De fait, dans vos déclarations initiales, vous avez affirmé avoir participé à des manifestations contre le gouvernement irakien dans la province d'Al Anbar en hiver 2014 pendant trois jours (cfr. Questionnaire du CGRA p. 14 point 5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, force est de constater que vous déclarez avoir participé à des manifestations entre les mois de janvier et de mars 2013 dans la province d'Al Anbar, et donc pas durant l'hiver 2014 (Rapport d'audition du 12/05/2016 p. 14-15). Confronté à ce constat, vous répondez : « (...) concernant 2014, j'ai dit que les manifestations ont duré jusque 2014 qu'elles ont changé de nature et qu'elles sont devenues violentes » (ibid. p. 15), allégation qui à elle seule n'explique en rien les divergences relevées dans vos propos concernant l'année et la période où vous auriez participé aux manifestations dans la province d'Anbar. De plus, dans vos déclarations initiales, vous avez précisé avoir eu peur d'être reconnu durant les manifestations car celles-ci étaient retransmises sur des chaînes télévisées et que votre famille aurait vu les images sur la chaîne télévisée Al Anbar (cfr. Questionnaire du CGRA p. 14 point 5), élément dont vous ne vous êtes prévalu à aucun moment lorsque vous avez été invité à formuler tous les motifs et toutes les craintes à la base de votre demande d'asile lors de votre audition au Commissariat général (ibid. pp.12-15). Partant de ce constat, vous avez été invité à étayer votre crainte d'être reconnu dans les manifestations via la retransmission des images sur des chaînes télévisées que vous aviez invoquée dans vos déclarations initiales, ce à quoi vous vous contentez de dire : « comment je pourrai avoir la vidéo » (Rapport d'audition du 12/05/2016 p. 16), réponse qui entre en contradiction avec vos déclarations initiales d'après lesquelles vous nourrissiez une crainte de persécution liée au fait que les images des manifestations avaient été diffusées dans les médias.

Dès lors, vous avez été interrogé sur le fondement de votre crainte d'être reconnu s'il n'existe pas de vidéo de manifestation, ce à quoi vous mentionnez que toutes les chaînes ne mettraient pas de vidéos sur youtube, mais que des membres du gouvernement collaborant avec les autorités auraient été présents lors des manifestations (ibid. p. 16). Or, cette allégation ne se fonde sur aucun élément concret et pertinent, et ne correspond nullement à la version que vous avez donnée à l'Office des étrangers.

Ces variations dans vos propos successifs ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus et jettent un sérieux doute quant à la crédibilité de vos dires. D'autres contradictions relevées dans vos propos continuent de décrédibiliser votre récit d'asile. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été interpellé par un officier dans la rue quatre mois avant votre départ d'Irak, - soit au mois de mars 2015 (cfr. Questionnaire du CGRA p. 14 point 5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été menacé par cet officier en juin 2014, et donc pas quatre mois avant votre fuite d'Irak en juillet 2015 (ibid. p. 18). Confronté à cette contradiction, vous contestez la version de l'Office des étrangers en invoquant peut-être une erreur d'interprétation, ce qui n'est pas une réponse convaincante vu la gravité des faits que vous alléguiez (ibid. 18) et vu que vous avez signé le questionnaire du CGRA pour accord. D'autre part, vous êtes particulièrement flou lorsque vous êtes invité à décrire les menaces dont vous auriez fait l'objet en raison de votre participation à des manifestations. En effet, alors que vous avez dans un premier temps allégué avoir été menacé par un officier en juin 2014 (ibid. p. 18), invité à étayer ces menaces, vous déclarez qu'il ne vous aurait pas menacé de manière directe mais que sa façon de parler aurait été menaçante (ibid. p. 19). Ces imprécisions et ces incohérences dans vos dires touchant aux faits à l'origine de votre fuite de l'Irak et de votre crainte en cas de retour empêchent de considérer ceux-ci comme crédibles.

Dans ces conditions, toutes ces variations dans vos propos successifs, portant sur des faits essentiels de votre récit, ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus. Elles empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre récit d'asile, et par conséquent, aux craintes de persécution que vous invoquez vis-à-vis des membres de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq en cas de retour en raison de votre participation aux manifestations.

Au surplus, vous invoquez avoir souffert d'un problème aux reins (ibid. p. 10-11). En effet, vous vous seriez rendu à deux reprises en Inde en 2013 et 2014 afin de pouvoir être opéré d'un rein enflammé et qui aurait dû être enlevé (ibid. p. 10-11). Vous déposez deux rapports médicaux à l'appui de vos dires (cfr. Document n°9 versé dans la farde Inventaire). Or, bien que vos problèmes de santé ne sont pas remis en cause dans cette décision, il ressort de vos dires (ibid.) que ceux-ci n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. A cet égard, pour l'appréciation de raisons médicales, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que cette compétence relève du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les copies de votre carte d'identité, votre passeport, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence, votre diplôme universitaire, votre contrat de recrutement, deux contrats de location de terrain ainsi qu'un document décrivant votre travail (cfr. Documents n°1 à 3, 5 à 8 et 10 versés dans la farde Inventaire), ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, à savoir votre identité, votre nationalité, votre provenance ainsi que votre profession. Vous déposez en outre neuf photos qui selon vous vous montreraient sur votre lieu de travail, mais aussi lorsque vous aviez des problèmes de santé pour lesquels vous auriez reçu des soins en Inde et lors de manifestations (cfr. Documents n°4 versés dans la farde Inventaire). Les photos concernant votre travail et vos problèmes de santé n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier dans la mesure où elles portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, à savoir votre profession et votre état de santé. Elles n'apportent aucun élément permettant d'infirmar cette décision. Quant aux photos concernant votre participation aux manifestations à Anbar, elle [sic] ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, de sorte qu'il ne peut leur être accordé in species aucune force probante.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela

signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, *Mamatkoulou c. Turquie*, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique

(EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinées en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants.

Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a

donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance.

Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3 de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3 de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5 et l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;*

- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournerait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak et à la politique d'asile en Belgique.

4.2. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.3. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.4. Le 20 décembre 2017, la partie requérante transmet, par courrier recommandé, des articles de presse se rapportant à Bagdad et à d'autres régions de l'Irak.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève » et du « devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle conteste, en particulier, les déclarations relatives à sa participation à des manifestations qui lui sont imputées par le questionnaire complété devant l'Office des étrangers en précisant avoir indiqué avoir été confrontée à des problèmes d'interprétation lors de cet entretien, entretien au cours duquel il lui a été demandé de se limiter à un récit très succinct. Elle souligne en outre qu'elle n'est pas en possession de vidéos des manifestations auxquelles elle a participé en raison des problèmes de sécurité existant en Irak, de ses craintes de conserver de telles vidéos à son domicile

et du fait que les chaînes de télévision ne mettent pas ces films sur YouTube. S'agissant de la menace subie de la part d'un officier, elle nie avoir indiqué à l'Office des étrangers que cette menace aurait eu lieu quatre mois avant son départ d'Irak en affirmant qu'il s'agit, à nouveau, d'une erreur d'interprétation. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de sa crainte à l'égard du groupement terroriste « Daesh » en soulignant ne pas avoir été interrogée à cet égard par l'Office des étrangers et le fait que la progression actuelle de Daesh dans toutes les régions d'Irak ne peut être niée. Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de son problème de santé en indiquant que s'il ne s'agit pas de la cause principale de son départ d'Irak, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance dans la mesure où la violence incessante à Bagdad a une influence sur les conditions humanitaires, ce qui lui fait courir un risque plus important.

IV.2 Appréciation

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, le requérant déclare avoir subi, à Bagdad, des menaces de la part d'un officier appartenant à la milice Asaeb Ahl Al-Haq suite à une dénonciation de la part d'une personne qui l'aurait reconnu comme un participant aux manifestations qui avaient eu lieu dans la province de Anbar pour réclamer la défense des droits des membres de la tribu Al Johani, dont il est membre. Il déclare également craindre Daesh et invoque son état de santé suite à la néphrectomie subie en 2013.

7.1. S'agissant des contradictions, relevées dans l'acte attaqué, concernant les dates des manifestations auxquelles le requérant aurait participé, le Conseil constate que, interrogé le 7 décembre 2015 quant aux faits ayant entraîné sa fuite, celui-ci a fait la déclaration suivante devant l'Office des étrangers : « Aux rassemblements contre le gouvernement irakien et aux manifestations qui ont eu lieu à Al Anbar en 2014, j'y étais. J'ai manifesté pendant trois jours contre le gouvernement irakien » (Questionnaire du CGRA, point 5, pp.13 et 14). Lors de son audition du 12 mai 2016 devant le CGRA, le requérant a toutefois déclaré à plusieurs reprises avoir participé à des manifestations ayant eu lieu entre janvier et mars 2013 en précisant explicitement que la manifestation de trois jours à laquelle il a participé a eu lieu en 2013.

A cet égard, en ce que la partie requérante invoque des « problèmes d'interprétation » survenus dans le cadre du questionnaire complété à l'Office des étrangers, le Conseil constate que ledit questionnaire mentionne formellement qu'il a été complété le 7 décembre 2015 par la partie requérante avec l'assistance d'un interprète de langue arabe, qu'il a été signé par cette même partie requérante après que le document lui ait été relu et qu'elle ait confirmé que ses déclarations étaient « exactes et conformes à la réalité ». Il y a, en outre, lieu de relever que le requérant a spontanément indiqué que ces manifestations avaient eu lieu en 2014, affirmation qu'il a réitérée lorsque lui a été posée la question de savoir « Quand ont eu lieu ces manifestations à Al Anbar ? ».

Dans cette mesure, et dès lors que les difficultés d'interprétation invoquées ne semblent concerner que la seule donnée relative à la date desdites manifestations, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante sur ce point.

7.2. S'agissant de l'existence de vidéos des manifestations auxquelles le requérant a participé, le Conseil constate que l'acte attaqué met en évidence les contradictions du requérant s'agissant de sa peur d'être reconnu à la suite de sa participation. Il découle, en effet, du questionnaire complété à l'Office des étrangers que le requérant a déclaré qu'il avait peur d'être reconnu suite à la retransmission des images des manifestations sur des chaînes télévisées, qu'il n'a pas été l'objet de menaces entre la

participation à ces manifestations et son départ d'Irak mais qu'il avait néanmoins été interpellé dans la rue par un officier insultant son quartier et ses habitants, interpellation dont il indique qu'elle est « peut-être » en lien avec sa participation à ces événements. Par contre, lors de son audition au CGRA du 12 mai 2016, le requérant a expliqué avoir été reconnu, à Bagdad, par un ex-membre de la sûreté de la province de Anbar suite à sa participation à ces manifestations qui l'aurait dénoncé à un officier qui aurait tenu des propos injurieux à l'égard de la population de sa région (Haditha), exposé qu'il « venait [d'] al Anbar et qu'il a participé dans des actes des crimes de meurtre à l'encontre de sa population, des violences [...] » mais ne l'aurait pas menacé de manière directe bien que ses « propos et sa façon de parler étaient menaçants ». Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a valablement pu considérer comme contradictoires les explications du requérant sur ce point, celui-ci exposant, dans un premier temps, sa crainte d'être reconnu suite à la diffusion d'images tournées lors de manifestations auxquelles il a participé et, dans un second temps, la crainte découlant du fait qu'il aurait déjà été reconnu dans la rue lorsqu'il est revenu vivre à Bagdad.

Le Conseil souligne par ailleurs que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ne ressort nullement des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait estimé qu'« aucun crédit ne peut être accordé à la crainte du requérant vu qu'il n'y a pas d'images des manifestations et que le requérant, dans le cadre de sa demande d'asile, n'en a pas présentées », la partie défenderesse se bornant à constater qu'en l'absence de telles vidéos et vu la difficulté de s'en procurer, l'allégation selon laquelle le requérant risque d'être reconnu dès lors qu'il a été filmé lors de ces manifestations n'est pas établie et entre en contradiction avec les explications fournies par celui-ci selon lesquelles son risque d'être reconnu découle de la présence, dans ces événements, de membres du gouvernement collaborant avec les autorités – risque qu'il attribuait, dans un premier temps, à la diffusion d'images à la télévision.

7.3. En ce qui concerne la contradiction relative à la date de l'interpellation de la partie requérante relevée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que suivre les constats opérés par celle-ci et relever que la partie requérante a, dans un premier temps, déclaré avoir été interpellée dans la rue 4 mois avant son départ (soit aux alentours du 11 mars 2015) et, dans un second temps, que cette interpellation avait eu lieu au mois de juin 2014. Le Conseil constate également que, interrogé quant à cette incohérence lors de son audition au CGRA, le requérant s'est borné à invoquer une erreur de traduction et à soutenir avoir dit qu'il devait rester une année chez lui avant de quitter le pays. Outre le fait – déjà relevé *supra* – que le requérant a été interrogé en présence d'un interprète, que ses déclarations lui ont été relues en langue arabe et qu'elle a indiqué que celles-ci étaient « exactes et conformes à la réalité », l'hypothèse d'une erreur de traduction de la part de l'interprète semble peu vraisemblable au vu de l'importante disparité des propos que le requérant indique avoir tenus avec ceux retranscrits dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers.

7.4. S'agissant de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de Daesh, indépendamment de la question de savoir à quel moment celle-ci l'a été, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'étaye nullement ses craintes envers Daesh « de façon concrète et individuelle ». En effet, il ressort du rapport de l'audition du requérant devant le CGRA que celui-ci, interrogé quant à ce qu'il craint en cas de retour en Irak, a déclaré : « Je crains daesh et les milices de Bagdad » (p.12). Or, force est de constater que, dans le reste de son audition, le requérant ne fait référence à Daesh qu'en relatant des événements survenus le 31 décembre 2013 (p.13) auxquels il indique explicitement ne pas avoir participé (p.15) ainsi qu'en évoquant l'arrivée de Daesh à Haditha en août 2014, période à laquelle il se trouvait déjà à Bagdad (p.20). Le Conseil constate en outre qu'à la question de savoir ce qui lui arriverait en cas de retour, le requérant n'a aucunement évoqué la menace de Daesh mais a indiqué : « Je ne peux pas retourner à al anbar, c'est impossible d'y vivre et je ne peux pas retourner à anbar à cause de l'incident que j'ai mentionné à cause de la présence des milices et cela implique comme risque sur ma vie » (p.23).

7.5. S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse en a tenu compte dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et a considéré, à raison, que les motifs médicaux qu'il invoque ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. A cet égard, sans remettre en cause la réalité des problèmes de santé du requérant, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque et ne fournit aucun élément de nature à établir que son état de santé nécessiterait des soins qui ne lui seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention

de Genève, celui-ci ayant, au contraire, déclaré être guéri (rapport d'audition devant le CGRA p.11). En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant sur cette base.

8. En conclusion, si les photos jointes par le requérant à sa demande d'asile permettent de tenir pour établi le fait que celui-ci a participé à une ou plusieurs manifestations, les incohérences et contradictions de son récit ne permettent pas de considérer comme suffisamment crédibles les conséquences alléguées de sa participation à de tels événements et, partant, les craintes de persécution invoquées. Il en découle que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Concernant les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que ceux-ci portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause en l'espèce, à savoir l'identité et la nationalité du requérant, sa profession, sa provenance et ses antécédents médicaux. En particulier, s'agissant des photos relatives à sa participation à des manifestations, le Conseil estime qu'elles permettent d'établir la présence et la participation du requérant à des manifestations mais ne donnent aucune information quant aux circonstances exactes de celles-ci (lieu, date) ni en ce qui concerne les risques de poursuites, de détention, d'atteinte à l'intégrité physique ou même de mort invoqués par la partie requérante.

V. Deuxième et troisième moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

10.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4, [S2], c, de la loi du 15 décembre 1980, de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) et du « devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ». Bien que dans son intitulé le moyen ne soit, formellement, pris que de la violation de l'article 48/4, § 2, c, il ressort des développements du moyen que la partie requérante invoque également une violation de l'article 48/4, § 2, b.

En substance, la partie requérante indique que le requérant souffre d'une maladie du rein et que la violence incessante à Bagdad a une influence sur les conditions humanitaires. Elle déduit donc de cette problématique médicale et du passé du requérant que celui-ci court un grand risque de traitements inhumains et dégradants constituant tant une violation de l'article 3 de la CEDH que de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut qu'il y a lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

10.2. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/4, [S2], c, de la loi du 15 décembre 1980, de la Directive 2004/83/CE et du « devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad. Elle estime que la partie défenderesse « fait de grands efforts pour relativiser la situation sécuritaire apparemment problématique, ce qui résulte dans une motivation dites tirée par les cheveux ». Elle estime, en substance, que la situation actuelle à Bagdad n'est pas différente de celle qui prévalait en 2014 ou 2013, en sorte que la partie défenderesse aurait dû lui accorder une protection subsidiaire comme elle le faisait durant ces années au bénéfice des demandeurs d'asile originaires de Bagdad.

V.2. Appréciation

11.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

11.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

12.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), le Conseil observe que la partie requérante invoque « le passé » du requérant en tant que facteur de risque de subir des traitements inhumains et dégradants. En l'absence d'autres précisions de sa part, le Conseil estime que la partie requérante entend se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, à savoir sa participation à des manifestations dans la province de Anbar et les craintes d'être reconnue qui en découlent.

Or, en l'occurrence, il convient de relever que les éléments du récit du requérant relatifs à sa crainte de subir les conséquences de ses activités politiques passées n'ont, dans le cadre de l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, pas été considérés comme suffisamment crédibles. Dans cette mesure, le Conseil ne peut considérer qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base d'un récit que ni la partie défenderesse ni le Conseil de céans n'ont estimé crédible.

12.2. En ce qui concerne la problématique médicale du requérant, s'il n'est pas contesté que celui-ci a subi une opération chirurgicale visant à l'ablation de l'un de ses reins, force est cependant de constater que jamais, au cours de la procédure, le requérant n'a évoqué la moindre difficulté causée par ladite opération mais a, au contraire, déclaré être guéri (rapport d'audition devant le CGRA p.11). Le Conseil constate également qu'en termes de requête la partie requérante insiste sur l'existence d'un grand risque de traitements inhumains et dégradants du fait de l'état de santé du requérant ainsi que sur des conditions humanitaires dégradées par la violence incessante à Bagdad. Or, la partie requérante reste en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles elle estime que les antécédents médicaux du requérant – pour lesquels il n'invoque pas la nécessité de traitements ou soins particuliers – l'exposeraient à un risque réel de subir, en cas de retour dans son pays d'origine, la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.3. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

13.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée, il y a lieu de rappeler que son interprétation doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par

la CEDH» (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

13.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

13.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

13.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [25 septembre 2017], « typologie de la violence. (...). La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

13.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

13.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

13.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

13.8. A cet égard, dans le document joint à sa note complémentaire du 12 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année

2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

13.9. Dans sa note complémentaire du 20 décembre 2017, la partie requérante conteste la réalité de cette évolution. Elle fait état d'une attaque perpétrée par deux individus le 27 novembre 2017 dans le district de Nahrawan à 35 km de Bagdad, au cours de laquelle, outre les deux assaillants, onze personnes au moins ont perdu la vie (dix-sept selon une autre source) et plus de vingt ont été blessées (vingt-huit selon une autre source). Elle estime que cet incident démontre que le niveau de la violence à Bagdad n'a pas diminué. Elle ajoute ceci :

« La fréquence relevée des attentats commis par EI peut être expliquée par les procès ayant été entamés récemment contre EI. Le grand nombre de violations du droit à un procès équitable de milliers de prévenus arrêtés provoque une réaction acharnée d'EI sous la forme de violents attentats ».

13.10. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. La partie requérante y oppose l'existence d'un incident grave survenu ultérieurement à cette note. Toutefois, il apparaît que cet incident n'est pas survenu à Bagdad, mais dans sa périphérie, à environ 35 km de cette ville. Il relève, ensuite, que la survenance de cet attentat ne suffit pas à remettre en cause la réalité de l'évolution constatée sur un plus long terme par diverses sources, dont aucune ne soutient d'ailleurs que toute forme de violence terroriste aurait disparu de Bagdad et encore moins des zones rurales entourant la ville.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 18 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

13.11. Enfin, la partie défenderesse soutient à bon droit qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

13.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

13.13. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

13.14.1. A cet égard, le requérant fait valoir le fait qu'il a pris part à des manifestations dans la province de Anbar en 2013 ainsi que son état de santé.

13.14.2. En ce qui concerne sa participation à des manifestations, il s'agit d'une circonstance qui pourrait être de nature à l'exposer à une menace ciblée du fait de ses opinions politiques. A ce titre, elle a déjà été examinée sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que le récit du requérant concernant les ennuis qu'il a eus ou risquerait d'avoir suite à ses activités militantes présente de nombreuses incohérences et contradictions en sorte qu'il ne peut être tenu pour crédible.

Il s'ensuit que dans la mesure où le requérant invoque une menace ciblée du fait de ses opinions politiques, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

13.14.3. S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil a relevé, dans l'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4, b, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante n'invoque ni ne démontre que son état de santé aurait la moindre influence sur sa vie quotidienne que ce soit par un traitement ou des soins particuliers ou encore en ce qu'il impliquerait une hygiène de vie spécifique. En invoquant la néphrectomie qu'elle a subie en 2013, la partie requérante se contente de faire référence à un antécédent médical qui, de son aveu même, se trouve être guéri sans exposer en quoi cet élément la placerait dans une situation où le risque « non-ciblé » serait plus grand pour elle que pour le reste de la population. En outre, aucun autre élément dont le Conseil a connaissance n'autorise à considérer que cette circonstance exposerait le requérant, plus que d'autres, à la menace résultant de la violence aveugle.

13.14.4. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Concernant les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à étayer le risque réel de subir des atteintes graves invoqué par le requérant et renvoie, à cet égard, au point 9. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART